



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION



**COMMUNE DES
OLLIERES SUR EYRIEUX**

REGLEMENT

DOCUMENT APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 1/08/2005

Sommaire

Portée du règlement du plan de prévention des risques naturels	1
Dispositions générales.....	3
Zone 1	4
Zone 2	8
Zone 3	12

Portée du règlement du plan de prévention des risques naturels

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION A ÉTÉ PRESCRIT PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 OCTOBRE 2002.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUE À LA TOTALITÉ DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX SOUMIS AUX RISQUES D'INONDATION DE LA RIVIÈRE EYRIEUX.

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

LES PARTIES SUBMERSIBLES SONT RÉPARTIES EN TROIS ZONES :

- UNE ZONE FORTEMENT EXPOSÉE (ZONE 1).
- UNE ZONE MOYENNEMENT EXPOSÉE (ZONE 2).
- UNE ZONE FAIBLEMENT EXPOSÉE (ZONE 3).

A CHAQUE ZONE ET/OU SECTEUR, CORRESPOND UN RÈGLEMENT REPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, OUVRAGES EXISTANTS ET CAMPINGS.

ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.

LA NATURE ET LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TECHNIQUES PRISES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SONT DÉFINIES ET MISES EN ŒUVRE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU MAÎTRE ŒUVRE CONCERNÉS PAR LES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS VISÉS.

DÈS SON CARACTÈRE EXÉCUTOIRE (APRÈS APPROBATION ET MESURES DE PUBLICITÉ RÉALISÉES), LE P.P.R. VAUT SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE. A CE TITRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L126.1 DU CODE DE L'URBANISME, IL DOIT ÊTRE ANNEXÉ AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT

LE RÈGLEMENT EST COMPOSÉ DE QUATRE PARTIES :

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
- ZONE FORTEMENT EXPOSÉE (1).
- ZONE MOYENNEMENT EXPOSÉE (2)
- ZONE FAIBLEMENT EXPOSÉE (3).

oOo

Dispositions générales

DANS TOUTES LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INONDATION ET POUR TOUS TRAVAUX (CONSTRUCTIONS NEUVES, TRANSFORMATION, AMÉNAGEMENT, RÉHABILITATION DE BÂTIMENTS...), S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- SI LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NE COMPORTENT PAS DE POINT D'ATTENTE DES SECOURS SITUÉ À AU MOINS 0,5 M AU-DESSUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE, IL SERA FAIT OBLIGATION D'EN RÉALISER UN DE DIMENSION ADAPTÉE AUX TRAVAUX CONDUISANT À AUGMENTER LA SURFACE HABITABLE INITIALE.
- LES PARTIES DES BÂTIMENTS SITUÉES AU-DESSOUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES D'UNE ENTRÉE D'EAU EN CAS DE CRUE. LEURS MENUISERIES, PORTES, FENÊTRES, VENTAUX, REVÊTEMENTS DE SOLS ET DE MURS, PROTECTIONS PHONIQUES ET THERMIQUES, DOIVENT POUVOIR RÉSISTER À L'EAU ET LEURS OUVERTURES ÊTRE RENDUES ÉTANCHES.
- LA DÉMOLITION OU LA MODIFICATION SANS ÉTUDE PRÉALABLE DES OUVRAGES JOUANT UN RÔLE DE PROTECTION CONTRE LES CRUES EST INTERDITE.

COMPTE TENU DES RISQUES CONNUS, CES ZONES SONT INTERDITES À L'URBANISATION, ET FONT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS TRÈS STRICTES S'APPLIQUANT AUSSI BIEN AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX QU'AUX EXTENSIONS ET MODIFICATIONS DE L'EXISTANT.

LES RÈGLES D'OCCUPATION DU SOL ET DE CONSTRUCTION CONTENUES DANS CE RÈGLEMENT POURSUIVENT TROIS OBJECTIFS :

- LA PROTECTION DES PERSONNES,
- LA PROTECTION DES BIENS,
- LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX ET LA CONSERVATION DES CHAMPS D'INONDATION.

CES RÈGLES SONT CONFORMES AUX DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1996 RELATIVE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTI ET OUVRAGES EXISTANTS EN ZONES INONDABLES.

Zone 1

IL S'AGIT D'UNE ZONE QUI, DE PAR LES HAUTEURS ET VITESSES D'EAU CALCULÉES, EST FORTEMENT EXPOSÉE.

Article 1 : occupation et utilisation du sol admises

SOUS RÉSERVE DE :

- NE PAS FAIRE OBSTACLE À L'ÉCOULEMENT DES EAUX,
- NE PAS AGGRAVER LES RISQUES ET LEURS EFFETS,
- PRÉSERVER LES CHAMPS D'INONDATION NÉCESSAIRES À L'ÉCOULEMENT DES CRUES,
- DU RESPECT DES RÈGLES D'URBANISME (POS OU PLU),

SONT ADMISES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

1° Occupations et utilisations du sol futures :

1.1. LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LEUR RÉALISATION .

1.2. LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION ÉTANCHES À L'EAU DE CRUE ET MUNIS DE DISPOSITIFS ASSURANT LEUR FONCTIONNEMENT EN CAS DE CRUE.

1.3. LES RÉSEAUX D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE ET LES INSTALLATIONS QUI Y SONT LIÉES.

1.4. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS DESTINÉS À AMÉLIORER L'ÉCOULEMENT OU LE STOCKAGE DES EAUX, OU À RÉDUIRE LE RISQUE.

1.5. LES CARRIÈRES SANS INSTALLATIONS NI STOCKAGE OU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE GÊNER L'ÉCOULEMENT DES CRUES.

1.6. LES AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS DE PLEIN AIR, DE SPORTS ET DE LOISIRS AU NIVEAU DU SOL SANS IMPLANTATION DE CONSTRUCTION.

1.7. LES BÂTIMENTS AGRICOLES OUVERTS DESTINÉS AU STOCKAGE LIÉS ET NÉCESSAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE EXISTANTE.

1.8. LES TERRASSES COUVERTES OU NON COUVERTES DEVRONT ÊTRE (ET RESTER) OUVERTES.

1.9. LES PISCINES LIÉES À UNE HABITATION EXISTANTE AVEC LOCAL TECHNIQUE ÉTANCHE EN CAS D'INONDATION.

1.10. LES CLÔTURES SOUS RÉSERVE DE NE PAS GÊNER LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX (MUR PLEIN DE 0.50 M DE HAUTEUR MAXIMUM).

1.11. LA RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE, À LA DOUBLE CONDITION : QUE LE SINISTRE NE SOIT PAS DÛ À UNE INONDATION ET QUE LA RECONSTRUCTION SE FASSE AVEC UNE EMPRISE AU SOL IDENTIQUE.

1.12. LA RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS À USAGE COMMERCIAL, À LA DOUBLE CONDITION : QUE L'EMPRISE AU SOL SOIT AU PLUS ÉGALE À CELLE DU BÂTIMENT INITIAL ET QUE CE DERNIER AIT ÉTÉ LÉGALEMENT AUTORISÉ.

2° Ouvrages et constructions existants :

SONT AUTORISÉS LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION COURANTS DES BÂTIMENTS EXISTANTS AINSI QUE LES TRAVAUX DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES POUR LEURS OCCUPANTS.

2.1. L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT POUR AMÉNAGEMENT D'UN ABRI OUVERT.

2.2. LA SURÉLÉVATION MESURÉE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS UN SOUCI DE MISE EN SÉCURITÉ, C'EST À DIRE, À CONDITION QU'ELLE CORRESPONDE AU TRANSFERT DU NIVEAU HABITABLE LE PLUS EXPOSÉ (REZ-DE-CHAUSSÉE).

2.3. LA RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS PUBLICS NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES NE RECEVANT PAS DU PUBLIC.

2.4. L'EXTENSION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC NE RECEVANT PAS DU PUBLIC (STATION D'ÉPURATION PAR EXEMPLE).

PRESCRIPTIONS À RÉALISER DANS LES 5 ANS APRÈS APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES :

- AMÉNAGEMENT OU CRÉATION D'UNE AIRE DE REFUGE, IMPLANTÉE AU-DESSUS DE LA CÔTE DE RÉFÉRENCE, DE STRUCTURE ET DIMENSIONS SUFFISANTES, FACILEMENT ACCESSIBLE DE L'INTÉRIEUR ET PRÉSENTANT UNE ISSUE DE SECOURS ACCESSIBLE DE L'EXTÉRIEUR PAR LES SERVICES DE SECOURS.
 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX SENSIBLES À L'EAU, LES COFFRETS D'ALIMENTATION SERONT PLACÉS AU-DESSUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE. LE TABLEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE SERA CONÇU DE FAÇON À POUVOIR COUPER FACILEMENT L'ÉLECTRICITÉ DANS LE NIVEAU INONDABLE SANS LE COUPER DANS LES NIVEAUX SUPÉRIEURS.
 - CRÉATION D'ORIFICES DE DÉCHARGE AU PIED DES MURS DE CLÔTURES EXISTANTES FAISANT OBSTACLE AUX ÉCOULEMENTS.
 - LORS D'UN AMÉNAGEMENT, LES PARTIES D'OUVRAGES SITUÉES AU-DESSOUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE (MENUISERIES ET VANTAUX, REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURS, PROTECTIONS THERMIQUES ET PHONIQUES, ...) DEVRONT ÊTRE CONSTITUÉES DE MATÉRIAUX INSENSIBLES À L'EAU.
-

3° campings existants :

3.1 Piscines.

LES PISCINES SONT AUTORISÉES, À CONDITION D'AVOIR UN LOCAL TECHNIQUE ÉTANCHE.

3.2 Terrasses.

LES TERRASSES COUVERTES OU NON COUVERTES SONT AUTORISÉES À CONDITION :

- QU'ELLES CORRESPONDENT À L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT,
- QU'ELLES SOIENT (ET DEMEURENT) OUVERTES.

3.3 Sanitaires

A) LA RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE EST AUTORISÉE.

B) L'EXTENSION DE L'EMPRISE AU SOL EST AUTORISÉE À CONDITION QU'ELLE CORRESPONDE À LA MISE AUX NORMES POUR HANDICAPÉS.

C) L'EXTENSION PAR SURÉLÉVATION EST AUTORISÉE, À CONDITION QUE LES INSTALLATIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES À L'EXTENSION QUI SONT SENSIBLES À L'EAU (ARMOIRES ÉLECTRIQUES, CUMULUS, ...) SOIENT SITUÉES À L'ÉTAGE.

CONCERNANT LA HAUTEUR TOTALE DU BÂTIMENT, IL CONVIENDRA DE RESPECTER LES RÈGLES DE HAUTEURS IMPOSÉES DANS LE P.O.S.

D) LA CRÉATION, À CONDITION QU'ELLE CORRESPONDE AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT :

- SOIT À SA MISE AUX NORMES,
- SOIT À SON CLASSEMENT.

3.4 Hébergement du gardien.

LE LOGEMENT DU GARDIEN EST LIMITÉ À 40 m² DE SURFACE HORS ŒUVRE NETTE. IL DEVRA ÊTRE SITUÉ HORS ZONE INONDABLE. EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ (CAMPING EN TOTALITÉ DANS LA ZONE INONDABLE), IL DEVRA ÊTRE SITUÉ À L'ÉTAGE, SOIT POSSÉDER UN NIVEAU REFUGE.

3.5 Bâtiments de services.

LES RÈGLES D'EXTENSION ET DE CRÉATION S'APPLIQUENT À CHACUN DES USAGES DÉCRIT CI-DESSOUS.

POUR LE MAGASIN D'ALIMENTATION, LE BÂTIMENT D'ACCUEIL ET CELUI D'ANIMATION, LES RÈGLES SONT IDENTIQUES, À SAVOIR :

- L'EXTENSION DU BÂTIMENT EXISTANT EST AUTORISÉE, À LA DOUBLE CONDITION : DE NE PAS DÉPASSER 30 % DE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE, ET QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE NE DÉPASSE PAS 40 M².
- TOUT BÂTIMENT D'UNE SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE SUPÉRIEURE À 40 M², NE PEUT ÊTRE ÉTENDU.
- LA CRÉATION D'UN SEUL BÂTIMENT POUR CHAQUE USAGE EST AUTORISÉE, À CONDITION QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE NE DÉPASSE PAS 40 M² PAR BÂTIMENT.

POUR LE BÂTIMENT DESTINÉ AU BAR ET/OU AU RESTAURANT, LES RÈGLES SONT IDENTIQUES, À SAVOIR :

- L'EXTENSION DU BÂTIMENT EXISTANT EST AUTORISÉE, À LA DOUBLE CONDITION : DE NE PAS DÉPASSER 30 % DE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE, ET QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE NE DÉPASSE PAS 100 M².
- TOUT BÂTIMENT D'UNE SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE SUPÉRIEURE À 100 M², NE PEUT ÊTRE ÉTENDU.
- LA CRÉATION D'UN BÂTIMENT EST AUTORISÉE, À CONDITION QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE NE DÉPASSE PAS 100 M² PAR BÂTIMENT.

POUR TOUTE EXTENSION ET/OU POUR TOUTE CRÉATION DE BÂTIMENT, IL SERA IMPOSÉ PAR TRANCHE DE 100 M² DE BÂTI, LA SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT SITUÉ DANS LA ZONE LA PLUS EXPOSÉE.

CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE DÈS LE 1^{ER} M² CONSTRUIT : SI LA TRANCHE DE TRAVAUX EST INFÉRIEURE À 100 M², IL SERA IMPOSÉ LA SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT.

3.6 Transfert d'emplacements.

LE TRANSFERT D'EMPLACEMENT CONDUISANT À UNE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ EST AUTORISÉ SANS AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU CAMPING.

Article 2 : occupation et utilisation du sol interdites

TOUTES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT AUTRES QUE CELLES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1 SONT INTERDITES Y COMPRIS LA CRÉATION DE CAMPING ET LE STOCKAGE DE TOUT MATÉRIAU ET DÉCHET POUVANT CONTRIBUER À LA CRÉATION D'EMBÂCLES ET/OU ÊTRE SOURCE DE POLLUTION ET LA CRÉATION DE STATION D'ÉPURATION.

Zone 2

IL S'AGIT D'UNE ZONE QUI, DE PAR LES HAUTEURS ET VITESSES D'EAU CALCULÉES, EST MOYENNEMENT EXPOSÉE.

Article 1 : occupation et utilisation du sol admises

SOUS RÉSERVE DE :

- NE PAS FAIRE OBSTACLE À L'ÉCOULEMENT DES EAUX,
- NE PAS AGGRAVER LES RISQUES ET LEURS EFFETS,
- PRÉSERVER LES CHAMPS D'INONDATION NÉCESSAIRES À L'ÉCOULEMENT DES CRUES,
- DU RESPECT DES RÈGLES D'URBANISME (POS OU PLU),

SONT ADMISES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

1° Occupations et utilisations du sol futures :

1.1. LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LEUR RÉALISATION .

1.2. LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION ÉTANCHES À L'EAU DE CRUE ET MUNIS DE DISPOSITIFS ASSURANT LEUR FONCTIONNEMENT EN CAS DE CRUE.

1.3. LES RÉSEAUX D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE ET LES INSTALLATIONS QUI Y SONT LIÉES.

1.4. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS DESTINÉS À AMÉLIORER L'ÉCOULEMENT OU LE STOCKAGE DES EAUX, OU À RÉDUIRE LE RISQUE.

1.5. LES CARRIÈRES SANS INSTALLATIONS NI STOCKAGE OU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE GÊNER L'ÉCOULEMENT DES CRUES.

1.6. LES AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS DE PLEIN AIR, DE SPORTS ET DE LOISIRS AU NIVEAU DU SOL SANS IMPLANTATION DE CONSTRUCTION.

1.7. LES BÂTIMENTS AGRICOLES OUVERTS DESTINÉS AU STOCKAGE LIÉS ET NÉCESSAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE EXISTANTE.

1.8. LES TERRASSES COUVERTES OU NON COUVERTES DEVRONT ÊTRE (ET RESTER) OUVERTES.

1.9. LES PISCINES LIÉES À UNE HABITATION EXISTANTE AVEC LOCAL TECHNIQUE ÉTANCHE EN CAS D'INONDATION.

1.10. LES CLÔTURES SOUS RÉSERVE DE NE PAS GÊNER LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX (MUR PLEIN DE 0.50 M DE HAUTEUR MAXIMUM).

1.11. LA RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE, À LA DOUBLE CONDITION : QUE LE SINISTRE NE SOIT PAS DÛ À UNE INONDATION ET QUE LA RECONSTRUCTION SE FASSE AVEC UNE EMPRISE AU SOL IDENTIQUE.

1.12. LA RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS À USAGE COMMERCIAL, À LA DOUBLE CONDITION : QUE L'EMPRISE AU SOL SOIT AU PLUS ÉGALE À CELLE DU BÂTIMENT INITIAL ET QUE CE DERNIER AIT ÉTÉ LÉGALEMENT AUTORISÉ.

2° Ouvrages et constructions existants :

SONT AUTORISÉS LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION COURANTS DES BÂTIMENTS EXISTANTS AINSI QUE LES TRAVAUX DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES POUR LEURS OCCUPANTS.

2.1. L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT POUR AMÉNAGEMENT D'UN ABRI OUVERT.

2.2. LA SURÉLÉVATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

2.3. LA RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS PUBLICS NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES NE RECEVANT PAS DU PUBLIC.

2.4. L'EXTENSION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC NE RECEVANT PAS DU PUBLIC (STATION D'ÉPURATION PAR EXEMPLE).

2.5. LA RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS À USAGE COMMERCIAL, À LA DOUBLE CONDITION : QUE L'EMPRISE AU SOL SOIT AU PLUS ÉGALE À CELLE DU BÂTIMENT INITIAL ET QUE CE DERNIER AIT ÉTÉ LÉGALEMENT AUTORISÉ.

PRESCRIPTIONS À RÉALISER DANS LES 5 ANS APRÈS APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES :

- AMÉNAGEMENT OU CRÉATION D'UNE AIRE DE REFUGE, IMPLANTÉE AU-DESSUS DE LA CÔTE DE RÉFÉRENCE, DE STRUCTURE ET DIMENSIONS SUFFISANTES, FACILEMENT ACCESSIBLE DE L'INTÉRIEUR ET PRÉSENTANT UNE ISSUE DE SECOURS ACCESSIBLE DE L'EXTÉRIEUR PAR LES SERVICES DE SECOURS.
 - LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX SENSIBLES À L'EAU, LES COFFRETS D'ALIMENTATION SERONT PLACÉS AU-DESSUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE. LE TABLEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE SERA CONÇU DE FAÇON À POUVOIR COUPER FACILEMENT L'ÉLECTRICITÉ DANS LE NIVEAU INONDABLE SANS LE COUPER DANS LES NIVEAUX SUPÉRIEURS.
 - CRÉATION D'ORIFICES DE DÉCHARGE AU PIED DES MURS DE CLÔTURES EXISTANTES FAISANT OBSTACLE AUX ÉCOULEMENTS.
 - LORS D'UN AMÉNAGEMENT, LES PARTIES D'OUVRAGES SITUÉES AU-DESSOUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE (MENUISERIES ET VANTAUX, REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURS, PROTECTIONS THERMIQUES ET PHONIQUES, ...) DEVRONT ÊTRE CONSTITUÉES DE MATÉRIAUX INSENSIBLES À L'EAU.
-

3° campings existants :

3.1 Piscines.

LES PISCINES SONT AUTORISÉES, À CONDITION D'AVOIR UN LOCAL TECHNIQUE ÉTANCHE.

3.2 Terrasses.

LES TERRASSES COUVERTES OU NON COUVERTES SONT AUTORISÉES À CONDITION :

- QU'ELLES CORRESPONDENT À L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT,
- QU'ELLES SOIENT (ET DEMEURENT) OUVERTES.

3.3 Sanitaires

A) LA RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE EST AUTORISÉE.

B) L'EXTENSION DE L'EMPRISE AU SOL EST AUTORISÉE À CONDITION QU'ELLE CORRESPONDE À LA MISE AUX NORMES POUR HANDICAPÉS.

C) L'EXTENSION PAR SURÉLEVATION EST AUTORISÉE, À CONDITION QUE LES INSTALLATIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES À L'EXTENSION QUI SONT SENSIBLES À L'EAU (ARMOIRES ÉLECTRIQUES, CUMULUS, ...) SOIENT SITUÉES À L'ÉTAGE.

CONCERNANT LA HAUTEUR TOTALE DU BÂTIMENT, IL CONVIENDRA DE RESPECTER LES RÈGLES DE HAUTEURS IMPOSÉES DANS LE P.O.S.

D) LA CRÉATION, À CONDITION QU'ELLE CORRESPONDE AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT :

- SOIT À SA MISE AUX NORMES,
- SOIT À SON CLASSEMENT.

3.4 Hébergement du gardien.

LE LOGEMENT DU GARDIEN EST LIMITÉ À 40 m² DE SURFACE HORS ŒUVRE NETTE. IL DEVRA ÊTRE SITUÉ HORS ZONE INONDABLE. EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ (CAMPING EN TOTALITÉ DANS LA ZONE INONDABLE), IL DEVRA ÊTRE SITUÉ À L'ÉTAGE, SOIT POSSÉDER UN NIVEAU REFUGE.

3.5 Bâtiments de services.

LES RÈGLES D'EXTENSION ET DE CRÉATION S'APPLIQUENT À CHACUN DES USAGES DÉCRIT CI-DESSOUS.

POUR LE MAGASIN D'ALIMENTATION, LE BÂTIMENT D'ACCUEIL ET CELUI D'ANIMATION, LES RÈGLES SONT IDENTIQUES, À SAVOIR :

- L'EXTENSION DU BÂTIMENT EXISTANT EST AUTORISÉE, À LA DOUBLE CONDITION : DE NE PAS DÉPASSER 30 % DE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE, ET QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE NE DÉPASSE PAS 40 M².
- TOUT BÂTIMENT D'UNE SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE SUPÉRIEURE À 40 M², NE PEUT ÊTRE ÉTENDU.
- LA CRÉATION D'UN SEUL BÂTIMENT POUR CHAQUE USAGE EST AUTORISÉE, À CONDITION QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE NE DÉPASSE PAS 40 M² PAR BÂTIMENT.

POUR LE BÂTIMENT DESTINÉ AU BAR ET/OU AU RESTAURANT, LES RÈGLES SONT IDENTIQUES, À SAVOIR :

- L'EXTENSION DU BÂTIMENT EXISTANT EST AUTORISÉE, À LA DOUBLE CONDITION : DE NE PAS DÉPASSER 30 % DE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE, ET QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE NE DÉPASSE PAS 100 M².
- TOUT BÂTIMENT D'UNE SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE SUPÉRIEURE À 100 M², NE PEUT ÊTRE ÉTENDU.
- LA CRÉATION D'UN BÂTIMENT EST AUTORISÉE, À CONDITION QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE NE DÉPASSE PAS 100 M² PAR BÂTIMENT.

POUR TOUTE EXTENSION ET/OU POUR TOUTE CRÉATION DE BÂTIMENT, IL SERA IMPOSÉ PAR TRANCHE DE 100 M² DE BÂTI, LA SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT SITUÉ DANS LA ZONE LA PLUS EXPOSÉE.

CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE DÈS LE 1^{ER} M² CONSTRUIT : SI LA TRANCHE DE TRAVAUX EST INFÉRIEURE À 100 M², IL SERA IMPOSÉ LA SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT.

3.6 Transfert d'emplacements.

LE TRANSFERT D'EMPLACEMENT CONDUISANT À UNE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ EST AUTORISÉ SANS AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU CAMPING.

Article 2 : occupation et utilisation du sol interdites

TOUTES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT AUTRES QUE CELLES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1 SONT INTERDITES Y COMPRIS LA CRÉATION DE CAMPING ET LE STOCKAGE DE TOUT MATÉRIAU ET DÉCHET POUVANT CONTRIBUER À LA CRÉATION D'EMBÂCLES ET/OU ÊTRE SOURCE DE POLLUTION ET LA CRÉATION DE STATION D'ÉPURATION.

Zone 3

IL S'AGIT D'UNE ZONE QUI, DE PAR LES HAUTEURS ET VITESSES D'EAU CALCULÉES, EST FAIBLEMENT EXPOSÉE.

Article 1 : occupation et utilisation du sol admises

COMPTE TENU DU RISQUE INONDATION DE LA SAUVEGARDE DU CHAMP D'ÉCOULEMENT DES INONDATIONS, DE LA PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL, DES NÉCESSITÉS DE L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES À LA VIE ÉCONOMIQUE ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, SOUS RÉSERVE :

- NE PAS FAIRE OBSTACLE À L'ÉCOULEMENT DES EAUX,
LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS SERONT ORIENTÉES DANS LE SENS DU COURANT. ELLES DOIVENT, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, ÊTRE ALIGNÉES SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS ET NE PAS CONSTITUER UNE SAILLIE SUSCEPTIBLE DE FAIRE OBSTACLE OU DE MODIFIER LE RÉGIME D'ÉCOULEMENT DES EAUX. LE RAPPORT ENTRE LA LARGEUR TOTALE DES CONSTRUCTIONS ET LA LARGEUR DE TERRAIN TOTALE NE DOIT PAS DÉPASSER LA VALEUR 0,4, LES LARGEURS ÉTANT MESURÉES PERPENDICULAIREMENT À L'ÉCOULEMENT PRINCIPAL DE L'EAU.
- NE PAS AGGRAVER LES RISQUES ET LEURS EFFETS,
- PRÉSERVER LES CHAMPS D'INONDATION NÉCESSAIRES À L'ÉCOULEMENT DES CRUES,
- DU RESPECT DES RÈGLES D'URBANISME (POS OU PLU).

SONT ADMISES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- 1.1. LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LEUR RÉALISATION.
 - 1.2. LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION ÉTANCHES À L'EAU DE CRUE ET MUNIS DE DISPOSITIFS ASSURANT LEUR FONCTIONNEMENT EN CAS DE CRUE.
 - 1.3. LES RÉSEAUX D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE ET LES INSTALLATIONS QUI Y SONT LIÉES.
 - 1.4. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS DESTINÉS À AMÉLIORER L'ÉCOULEMENT OU LE STOCKAGE DES EAUX, OU À RÉDUIRE LE RISQUE.
 - 1.5. LES CARRIÈRES SANS INSTALLATIONS NI STOCKAGE OU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE GÊNER L'ÉCOULEMENT DES CRUES.
 - 1.6. LES AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS DE PLEIN AIR, DE SPORTS ET DE LOISIRS AU NIVEAU DU SOL SANS IMPLANTATION DE CONSTRUCTION.
-

1.7. LES AIRES PUBLIQUES DE STATIONNEMENT, SOUS RÉSERVE DE LA DÉFINITION ET DE LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ÉVACUATION OPÉRATIONNEL ET NE PAS ÊTRE SITUÉES AU-DESSOUS DU TERRAIN NATUREL.

1.8. LES BÂTIMENTS AGRICOLES LIÉS ET NÉCESSAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE EXISTANTE.

1.9. LES BÂTIMENTS À USAGE ARTISANAL À LA DOUBLE CONDITION : D'ÊTRE LIÉS À UNE ACTIVITÉ ARTISANALE EXISTANTE ET D'ÊTRE IMPLANTÉS SUR LA MÊME UNITÉ FONCIÈRE.

1.10. LES TERRASSES COUVERTES OU NON COUVERTES DEVRONT ÊTRE (ET RESTER) OUVERTES.

1.11. LES PISCINES LIÉES À UNE HABITATION EXISTANTE AVEC LOCAL TECHNIQUE ÉTANCHE EN CAS D'INONDATION.

1.12. LES CLÔTURES SOUS RÉSERVE DE NE PAS GÊNER LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX (MUR PLEIN DE 0.50 M DE HAUTEUR MAXIMUM).

1.13. LES CONSTRUCTIONS NEUVES (À L'EXCEPTION DES HÔPITAUX, CASERNES DE POMPIERS, MAISON DE RETRAITE, GROUPE SCOLAIRES QUI SONT INTERDITS DU FAIT DE LEUR VULNÉRABILITÉ) SOUS RÉSERVE :

- QU'IL N'Y AI PAS DE SOLUTION ALTERNATIVE SUR UN TERRAIN NON EXPOSÉ,
- QUE LE PLANCHER LE PLUS BAS SOIT RÉALISÉ AU-DESSUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE,
- ET SANS PRÉJUDICE DU RESPECT DES RÈGLES D'URBANISME.

1.14. LES REMBLAIS À CONDITION D'ÊTRE STRICTEMENT NÉCESSAIRES À UNE CONSTRUCTION.

1.15. LES AIRES DE STATIONNEMENT, À CONDITION DE NE PAS ÊTRE SITUÉES AU-DESSOUS DU TERRAIN NATUREL.

1.16. LES CITERNES À CONDITION D'ÊTRE SCELLÉES ET LESTÉES.

1.17. LES ANNEXES (MURS, ABRIS DE JARDIN, GARAGE...) À CONDITION DE RESPECTER LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

SONT AUTORISÉS LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION COURANTS DES BÂTIMENTS EXISTANTS AINSI QUE LES TRAVAUX DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES POUR LEURS OCCUPANTS.

2.1 LES EXTENSIONS SOUS RÉSERVE QU'ELLES SOIENT RÉALISÉES DE FAÇON À MINIMISER LES OBSTACLES SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX ET D'ÊTRE SITUÉES AU-DESSUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE.

2.2 LE CHANGEMENT DE DESTINATION. SI CE DERNIER CONDUIT À LA RÉALISATION D'HABITAT, LE 1^{ER} PLANCHER HABITABLE DEVRA ÊTRE SITUÉ AU DESSUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE.

PRESCRIPTIONS À RÉALISER DANS LES 5 ANS APRÈS APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES :

- AMÉNAGEMENT OU CRÉATION D'UNE AIRE DE REFUGE, IMPLANTÉE AU-DESSUS DE LA CÔTE DE RÉFÉRENCE, DE STRUCTURE ET DIMENSIONS SUFFISANTES, FACILEMENT ACCESSIBLE DE L'INTÉRIEUR ET PRÉSENTANT UNE ISSUE DE SECOURS ACCESSIBLE DE L'EXTÉRIEUR PAR LES SERVICES DE SECOURS.
- LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX SENSIBLES À L'EAU, LES COFFRETS D'ALIMENTATION SERONT PLACÉS AU-DESSUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE. LE TABLEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE SERA CONÇU DE FAÇON À POUVOIR COUPER FACILEMENT L'ÉLECTRICITÉ DANS LE NIVEAU INONDABLE SANS LE COUPER DANS LES NIVEAUX SUPÉRIEURS.
- CRÉATION D'ORIFICES DE DÉCHARGE AU PIED DES MURS DE CLÔTURES EXISTANTES FAISANT OBSTACLE AUX ÉCOULEMENTS.
- LORS D'UN AMÉNAGEMENT, LES PARTIES D'OUVRAGES SITUÉES AU-DESSOUS DE LA COTE DE RÉFÉRENCE (MENUISERIES ET VANTAUX, REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURS, PROTECTIONS THERMIQUES ET PHONIQUES, ...) DEVRONT ÊTRE CONSTITUÉES DE MATÉRIAUX INSENSIBLES À L'EAU.

3° campings existants :

3.1 Piscines.

LES PISCINES SONT AUTORISÉES, À CONDITION D'AVOIR UN LOCAL TECHNIQUE ÉTANCHE.

3.2 Terrasses.

LES TERRASSES COUVERTES OU NON COUVERTES SONT AUTORISÉES À CONDITION :

- QU'ELLES CORRESPONDENT À L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT EXISTANT,
- QU'ELLES SOIENT (ET DEMEURENT) OUVERTES.

3.3 Sanitaires

A) LA RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE EST AUTORISÉE.

B) L'EXTENSION DE L'EMPRISE AU SOL EST AUTORISÉE À CONDITION QU'ELLE CORRESPONDE À LA MISE AUX NORMES POUR HANDICAPÉS.

C) L'EXTENSION PAR SURÉLÉVATION EST AUTORISÉE, À CONDITION QUE LES INSTALLATIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES À L'EXTENSION QUI SONT SENSIBLES À L'EAU (ARMOIRES ÉLECTRIQUES, CUMULUS, ...) SOIENT SITUÉES À L'ÉTAGE.

CONCERNANT LA HAUTEUR TOTALE DU BÂTIMENT, IL CONVIENDRA DE RESPECTER LES RÈGLES DE HAUTEURS IMPOSÉES DANS LE P.O.S.

D) LA CRÉATION, À CONDITION QU'ELLE CORRESPONDE AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT :

- SOIT À SA MISE AUX NORMES,
 - SOIT À SON CLASSEMENT.
-

3.4 Hébergement du gardien.

LE LOGEMENT DU GARDIEN EST LIMITÉ À 40 M² DE SURFACE HORS ŒUVRE NETTE. IL DEVRA ÊTRE SITUÉ HORS ZONE INONDABLE. EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ (CAMPING EN TOTALITÉ DANS LA ZONE INONDABLE), IL DEVRA ÊTRE SITUÉ À L'ÉTAGE, SOIT POSSÉDER UN NIVEAU REFUGE.

3.5 Bâtiments de services.

LES RÈGLES D'EXTENSION ET DE CRÉATION S'APPLIQUENT À CHACUN DES USAGES DÉCRIT CI-DESSOUS.

POUR LE MAGASIN D'ALIMENTATION, LE BÂTIMENT D'ACCUEIL ET CELUI D'ANIMATION, LES RÈGLES SONT IDENTIQUES, À SAVOIR :

- L'EXTENSION DU BÂTIMENT EXISTANT EST AUTORISÉE, À LA DOUBLE CONDITION : DE NE PAS DÉPASSER 30 % DE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE, ET QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE NE DÉPASSE PAS 40 M².
- TOUT BÂTIMENT D'UNE SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE SUPÉRIEURE À 40 M², NE PEUT ÊTRE ÉTENDU.
- LA CRÉATION D'UN SEUL BÂTIMENT POUR CHAQUE USAGE EST AUTORISÉE, À CONDITION QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE NE DÉPASSE PAS 40 M² PAR BÂTIMENT.

POUR LE BÂTIMENT DESTINÉ AU BAR ET/OU AU RESTAURANT, LES RÈGLES SONT IDENTIQUES, À SAVOIR :

- L'EXTENSION DU BÂTIMENT EXISTANT EST AUTORISÉE, À LA DOUBLE CONDITION : DE NE PAS DÉPASSER 30 % DE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE, ET QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE NE DÉPASSE PAS 100 M².
- TOUT BÂTIMENT D'UNE SURFACE HORS ŒUVRE NETTE INITIALE SUPÉRIEURE À 100 M², NE PEUT ÊTRE ÉTENDU.
- LA CRÉATION D'UN BÂTIMENT EST AUTORISÉE, À CONDITION QUE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE NE DÉPASSE PAS 100 M² PAR BÂTIMENT.

POUR TOUTE EXTENSION ET/OU POUR TOUTE CRÉATION DE BÂTIMENT, IL SERA IMPOSÉ PAR TRANCHE DE 100 M² DE BÂTI, LA SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT SITUÉ DANS LA ZONE LA PLUS EXPOSÉE.

CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE DÈS LE 1^{ER} M² CONSTRUIT : SI LA TRANCHE DE TRAVAUX EST INFÉRIEURE À 100 M², IL SERA IMPOSÉ LA SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT.

3.6 Transfert d'emplacements.

LE TRANSFERT D'EMPLACEMENT CONDUISANT À UNE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ EST AUTORISÉ SANS AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU CAMPING.

Article 2 : occupation et utilisation du sol interdites

TOUTES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT AUTRES QUE CELLES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1 SONT INTERDITES Y COMPRIS LA CRÉATION DE CAMPING.
